

Loi de 1998 sur le jury

Chapitre J-4,2 des *Lois de la Saskatchewan de 1998* (entrée en vigueur à partir du 21^{er} janvier 2000) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2005, c 18; 2007, c L-11,3; 2012, c C-43.101; 2018, c 43; 2020, c 26; et 2023, c 28.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I		PARTIE IV	
Titre abrégé, définitions et application de la Loi		Constitution du jury au procès	
1	Titre abrégé	24	Constitution du jury au procès
2	Définitions	25	Rappel possible d'un juré
3	Application de la Loi	25.1	Constitution de jurys par voie électronique
4	Application en matière criminelle	26	Destruction des fiches
PARTIE II		27	Récusations péremptoires
Sélection et assignation des jurés		28	Récusations motivées
5	Qualités requises pour être juré	29	Nombre insuffisant de jurés
6	Exclusions	30	Comparution obligatoire des jurés
7	Sélection des candidats-jurés	31	Réutilisation d'un jury
8	Procès non tenu en anglais	32	Ajout d'un juré
9	Obligations des personnes convoquées	33	Non-séparation des jurés
10	Dispense des fonctions de juré	34	Résistance du verdict aux vices de forme
11	Réponse à la demande de dispense des fonctions de juré	35	Infraction
12	Liste des candidats-jurés	PARTIE V	
13	Consultabilité des documents	Infractions	
14	Sommes recouvrables	35	Infraction
PARTIE III		36	Infraction de l'employeur
Jurys en matière civile		PARTIE VI	
15	Application de la présente partie	Dispositions générales	
16	Jurys siégeant en matière civile	37	Signification des documents
17	Juré suppléant	37.1	Formules
18	Droit à un procès devant jury	38	Règlements
19	Pouvoir d'ordonner un procès devant jury	39	Obligation de la Couronne
20	Autres cas	PARTIE VII	
21	Créance pour frais afférents au jury	Abrogation et entrée en vigueur	
22	Verdict spécial ou général	40	Abrogation du cJ-4.1 des SS 1980-81
23	Question de fait	41	Entrée en vigueur

CHAPITRE J-4,2

Loi concernant les jurés et les jurys

PARTIE I

Titre abrégé, définitions et application de la Loi

Titre abrégé

- 1 *Loi de 1998 sur le jury.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“convocation de juré et déclaration du candidat-juré” Celle établie en la forme requise par l'inspecteur des greffes. (*“Juror Summons and Information Return”*)

“demande de dispense des fonctions de juré” Celle établie en la forme requise par l'inspecteur des greffes. (*“Application for Relief from Jury Service”*)

“inspecteur des greffes” Celui nommé en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (*“Inspector of Court Offices”*)

“juge” Un juge du tribunal. (*“judge”*)

“registraire local” Un registraire local du tribunal. (*“local registrar”*)

“réglementaire” Prescrit par règlement. (*“prescribed”*)

“réponse à la demande de dispense des fonctions de juré” Celle établie en la forme requise par l'inspecteur des greffes. (*“Reply to Application for Relief from Jury Service”*)

“shérif” Tout shérif nommé par l'inspecteur des greffes en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (*“sheriff”*)

“territoire” Sous réserve des règlements, celui défini par l'inspecteur des greffes, dans lequel des personnes seront sélectionnées comme candidats-jurés pour les besoins d'une instance. (*“geographical area”*)

“tribunal” La Cour du Banc du Roi. (*“court”*)

2020, c 26, art 3; 2023, c 28, art 17-13.

Application de la Loi

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute autre loi, la présente loi s'applique dans tous les cas à la sélection et à la convocation des jurés en matière civile et criminelle.

(2) La présente loi ne s'applique pas à un procès tenu conformément à la *Loi de 2007 sur l'Assemblée législative*.

1998, c J-4.2, art 3; 2005, c 18, art 2; 2007, c L-11.3, art 97; 2018, ch 43, art 11; 2020, c 26, art 4.

Application en matière criminelle

4 La présente loi s'applique aux procès en matière criminelle devant jury, sauf incompatibilité avec le *Code criminel* ou avec toute autre loi fédérale en matière de procédure criminelle.

1998, cJ-4.2, art 4.

PARTIE II

Sélection et convocation des jurés

Qualités requises pour être juré

5 Tout résident de la Saskatchewan qui est citoyen canadien et qui a 18 ans ou plus a les qualités requises pour remplir les fonctions de juré.

2020, c 26, art 5.

Exclusions

6 Sont exclus de la charge de juré :

- a) les membres du Conseil privé, du Sénat et de la Chambre des communes du Canada;
- b) les députés et les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative;
- c) les personnes qui sont ou ont été :
 - (i) juges,
 - (ii) avocats, en exercice ou non,
 - (iii) membres d'un service de police,
 - (iv) juges de paix;
- d) les autres personnes engagées dans l'administration de la justice, y compris :
 - (i) les officiels ou employés du ministère de la Justice,
 - (ii) les officiels ou employés du ministère de la Justice (Canada) ou du ministère du Solliciteur général du Canada;
- e) les conjoints des personnes mentionnées aux alinéas a) à d);
- f) les chefs et les membres du conseil des bandes indiennes;
- g) les préfets, conseillers municipaux et maires;
- h) les membres :
 - (i) des commissions scolaires au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
 - (ii) du conseil scolaire au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*;
- i) les personnes qui sont ou ont été coroners;
- j) les personnes qui sont exemptées des fonctions de juré par l'article 268 de la *Loi sur la défense nationale* (Canada);

- k) les personnes qui sont légalement détenues dans un établissement;
- l) les personnes qui ont été condamnées à un emprisonnement de 2 ans ou plus pour une infraction, sans jouir actuellement d'un pardon ou d'une suspension du casier;
- m) les personnes ayant fait l'objet d'un certificat d'incapacité;
- n) les personnes qui ne peuvent comprendre la langue dans laquelle doit se dérouler le procès.

2020, c 26, art 5.

Sélection des candidats-jurés

7(1) Au présent article, “**registre**” s’entend de celui tenu pour l’application du paragraphe 11(1) de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*.

(2) Au moins 8 semaines avant l’ouverture de la session du tribunal pour laquelle un jury devra être convoqué :

- a) le shérif fixe le nombre de personnes qu’il faudra comme candidats-jurés pour la prochaine session du tribunal dans le territoire;
- b) l’inspecteur des greffes réquisitionne auprès du conservateur du registre un lot de noms et d’adresses de résidents du territoire correspondant au nombre que le shérif a fixé en application de l’alinéa a).

(3) Malgré les dispositions de toute autre loi, sur réception de la réquisition de l’inspecteur des greffes visée à l’alinéa (2)b), le conservateur du registre :

- a) extrait au hasard le lot réquisitionné de noms et d’adresses de résidents du territoire;
- b) fait parvenir ces noms et adresses à l’inspecteur des greffes.

(4) Aucune donnée du registre n’est communiquée à l’inspecteur des greffes mis à part les noms et adresses réquisitionnés.

(5) Dès réception par l’inspecteur des greffes des noms et adresses visés au paragraphe (3), le shérif signifie à chacune de ces personnes, à l’adresse indiquée, les documents suivants :

- a) une convocation de juré et déclaration du candidat-juré;
- b) une demande de dispense des fonctions de juré.

2020, c 26, art 5.

Procès non tenu en anglais

8 Par dérogation à l’article 7, lorsqu’un procès doit se dérouler dans une langue autre que l’anglais, le shérif peut obtenir de toute source réglementaire les noms et adresses des candidats-jurés.

2020, c 26, art 5.

Obligations des personnes convoquées

9 Chaque personne qui reçoit signification d'une convocation de juré et déclaration du candidat-juré conformément au paragraphe 7(5) doit :

- a) remplir le document avec exactitude et véracité;
- b) expédier ou remettre au shérif un exemplaire du document rempli, sur support papier ou électronique :
 - (i) soit dans les 5 jours suivant réception du document,
 - (ii) soit dans tout autre délai imparti par le shérif.

2020, c 26, art 5.

Dispense des fonctions de juré

10(1) Au présent article, “**jour ouvrable**” s’entend d’un jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié.

(2) La personne qui est convoquée comme juré et qui désire obtenir une dispense doit en faire la demande en présentant au shérif une demande de dispense des fonctions de juré, sur support papier ou électronique, au moins 3 jours ouvrables avant l’ouverture de la session du tribunal pour laquelle elle est convoquée.

(3) Saisi d’une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le shérif dispense le requérant des fonctions de juré avant l’ouverture de la session du tribunal pour laquelle le requérant est convoqué, s’il constate, selon le cas :

- a) que sa comparution lui causerait ou causerait à d’autres ou au public en général de sérieuses difficultés ou des pertes importantes;
- b) qu’il souffre d’une maladie mentale ou physique qui est de nature à persister et à le rendre incapable de remplir les fonctions de juré à la session du tribunal pour laquelle il a été convoqué;
- c) qu’il pratique une religion, ou est membre d’un ordre religieux, dont les croyances sont incompatibles avec les fonctions de juré;
- d) qu’il a 65 ans ou plus;
- e) qu’il a rempli les fonctions de juré au cours des 2 dernières années;
- f) qu’il est incapable de s’acquitter des fonctions de juré;
- g) qu’il est visé par l’article 6.

(4) La personne convoquée comme juré peut demander à un juge de la dispenser des fonctions de juré dans les cas suivants :

- a) le shérif lui refuse sa demande de dispense des fonctions de juré qu’elle a présentée en vertu du paragraphe (2);
- b) il y a moins de 3 jours ouvrables avant l’ouverture de la session du tribunal pour laquelle elle est convoquée.

(5) Saisi d'une demande présentée en vertu des alinéas (4)a ou b), le juge dispense le requérant des fonctions de juré avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle le requérant est convoqué, s'il constate qu'il remplit l'un des critères énumérés aux alinéas (3)a) à g).

(6) Le rejet par le juge d'une demande présentée en vertu des alinéas (4)a ou b) est insusceptible d'appel.

(7) Le shérif ou le juge peut exiger toute preuve qu'il estime indiquée à l'appui d'une demande présentée en vertu du présent article.

(8) Toute demande régie par le présent article peut être présentée par la personne convoquée comme juré ou pour le compte de celle-ci.

(9) Le jour de constitution du jury, chaque personne qui a été convoquée comme juré pour cette session du tribunal et qui n'a pas été dispensée des fonctions de juré est tenue de se présenter en cour aux date et heure indiquées dans la convocation de juré et déclaration du candidat-juré.

2020, c 26, art 5.

Réponse à la demande de dispense des fonctions de juré

11(1) Sur réception d'une demande de dispense des fonctions de juré présentée en vertu du paragraphe 10(2), le shérif :

- a) traite la demande;
- b) envoie au requérant, à l'adresse indiquée, une réponse à la demande de dispense des fonctions de juré.

(2) Lorsque le requérant présente au shérif une demande de dispense des fonctions de juré sur support électronique et fournit une adresse de retour électronique, le shérif peut répondre électroniquement au requérant à l'adresse électronique indiquée.

2020, c 26, art 5.

Liste des candidats-jurés

12(1) Avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle un jury est convoqué, le shérif :

- a) dresse une liste des candidats-jurés indiquant ce qui suit :
 - (i) les nom, adresse et numéro de juré de chaque personne à qui a été envoyée une convocation de juré et déclaration du candidat-juré,
 - (ii) la date de naissance de chaque personne qui a fourni cette information dans la convocation de juré et déclaration du candidat-juré,
 - (iii) le sort de chaque convocation de juré et déclaration du candidat-juré;
- b) dépose la liste des candidats-jurés auprès du registraire local.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) ou d'une ordonnance du tribunal, il est interdit d'obtenir ou de copier une liste des candidats-jurés dressée et déposée en application du paragraphe (1).

(3) Le registraire local peut remettre une copie de la liste des candidats-jurés dressée et déposée en application du paragraphe (1) à toute partie à une instance que vise la liste des candidats-jurés qui dépose une demande en ce sens auprès de lui.

(4) Toute partie qui reçoit une copie de la liste des candidats-jurés en vertu du paragraphe (3) doit se plier aux conditions que le tribunal lui impose éventuellement à l'égard de l'utilisation de la liste des candidats-jurés.

2020, c 26, art 5.

Consultabilité des documents

13(1) Avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle un jury est convoqué, le shérif met à la disposition de toute partie à une instance que vise la liste des candidats-jurés qui dépose une demande en ce sens auprès du registraire local les documents remplis suivants :

- a) chaque convocation de juré et déclaration du candidat-juré;
- b) chaque demande de dispense des fonctions de juré;
- c) chaque réponse à la demande de dispense des fonctions de juré.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) ou d'une ordonnance du tribunal, il est interdit d'obtenir ou de copier les documents énumérés au paragraphe (1).

(3) Sur demande au registraire local, toute partie à une instance que vise la liste des candidats-jurés peut consulter les documents énumérés au paragraphe (1).

(4) Toute partie autorisée à consulter les documents énumérés au paragraphe (1) doit se plier aux conditions que le tribunal lui impose éventuellement à l'égard de l'utilisation de ces documents.

2020, c 26, art 5.

Sommes recouvrables

14(1) Chaque juré a droit à l'indemnité réglementaire.

(2) Les jurés et les candidats-jurés ont droit à remboursement, aux taux réglementaires, pour les frais réglementaires.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministère de la Justice paie les indemnités et frais des jurés et des candidats-jurés.

2020, c 26, art 5.

PARTIE III
Jurys en matière civile

Application de la présente partie

15 La présente partie s'applique aux jurys siégeant en matière civile.

1998, c J-4.2, art 15.

Jurys siégeant en matière civile

16 En matière civile:

- a) le jury se compose de six jurés;
- b) cinq jurés peuvent rendre un verdict ou répondre à toute question que pose le juge au jury;
- c) le verdict rendu ou la réponse donnée par cinq jurés est assimilé au verdict rendu ou à la réponse donnée par six jurés.

1998, c J-4.2, art 16.

Juré suppléant

17(1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un juré suppléant, le juge présidant le procès l'ordonne avant que le registraire procède à la constitution du jury en vertu de la partie IV.

(2) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, que 7 jurés plutôt que 6 soient assermentés sous le régime de la partie IV, le juge présidant le procès peut l'ordonner avant que le registraire procède à la constitution du jury en vertu de cette partie.

(3) Le juré suppléant :

- a) doit se présenter au moment où débute la présentation de la preuve sur le fond;
- b) remplace un juré absent, si le jury présent est incomplet.

(4) S'il n'a pas à remplacer un juré, le juré suppléant est libéré.

(5) En cas de décès d'un juré ou si, de l'avis du juge présidant le procès, un juré devient incapable de continuer à remplir les fonctions de juré pour quelque raison que ce soit, le juge peut ordonner :

- a) soit que le procès se poursuive sans ce juré;
- b) soit que le juré suppléant, s'il en est, le remplace.

(6) Lorsqu'un procès se poursuit conformément à l'alinéa (5)a) sans suppléance, un verdict peut être rendu par les autres jurés, s'ils sont unanimes.

2020, c 26, art 6.

Droit à un procès devant jury

18(1) Une partie peut demander un procès devant jury conformément aux *Règles de la Cour du Banc du Roi* dans une action :

- a) soit pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
 - b) soit dans laquelle la réclamation est supérieure à 10 000 \$.
- (2) La partie qui demande un procès devant jury :
- a) verse au registraire local, avant le procès, la somme que celui-ci estime suffisante pour couvrir les indemnités et les dépenses du jury pour la durée estimative du procès;
 - b) sous réserve du paragraphe (3), assume les frais entiers afférents au jury et, si elle a gain de cause, n'a le droit de recouvrer auprès de la partie adverse aucune partie de ces frais.
- (3) Le juge présidant le procès peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des parties concernant les frais afférents au jury, lorsqu'une partie a gain de cause dans une action :
- a) soit pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
 - b) soit relative à un préjudice personnel ou à un décès, si la réclamation est supérieure à 10 000 \$.

2020, c 26, art 7; 2023, ch 28, art 17-13.

Pouvoir d'ordonner un procès devant jury

19(1) Malgré l'article 18, le juge peut, à la demande d'une partie à l'action, ordonner que l'action soit jugée devant jury dans les cas suivants :

- a) il est dans l'intérêt de la justice que le prononcé des conclusions de fait soit confié à des représentants de la collectivité;
 - b) l'issue du litige touchera vraisemblablement un grand nombre de personnes qui ne sont pas parties à l'instance.
- (2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner :
- a) qu'aucun versement n'est nécessaire au titre des indemnités et des dépenses du jury;
 - b) qu'aucune ordonnance ne sera rendue au procès quant aux frais afférents au jury.
- (3) Si aucune ordonnance n'est rendue en vertu du paragraphe (2), l'article 18 s'applique à l'égard des frais afférents au jury.

2020, c 26, art 7.

Autres cas

20 Lorsque la présente loi ne pourvoit pas autrement aux frais afférents au jury, le juge présidant le procès peut rendre à l'égard des parties toute ordonnance à cet égard qu'il estime indiquée.

2020, c 26, art 7.

Créance pour frais afférents au jury

21 Tout excédent des indemnités et des dépenses réelles du jury par rapport à la somme versée auprès du registraire local conformément à l'alinéa 18(2)a) constitue une créance de la Couronne du chef de la Saskatchewan recouvrable, par voie d'action devant un tribunal compétent, auprès de la partie débitrice.

2020, c 26, art 7.

Verdict spécial ou général

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), un jury peut rendre un verdict général ou spécial.

(2) Le jury rend un verdict spécial si le juge le lui demande.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une action pour libelle.

2020, c 26, art 7.

Question de fait

23(1) Le juge peut demander au jury de répondre à une question de fait au lieu de rendre un verdict spécial ou général.

(2) Lorsque le juge demande au jury de répondre à une question de fait en vertu du paragraphe (1) :

- a) le jury répond à la question;
- b) la question et la réponse constituent un verdict spécial;
- c) le juge peut ordonner que jugement soit inscrit en fonction de la réponse donnée à la question.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une action pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration.

2020, c 26, art 7.

PARTIE IV

Constitution du jury au procès

Constitution du jury au procès

24(1) Le shérif :

- a) inscrit sur une fiche distincte de carton ou de papier les nom, adresse et numéro de juré de chaque personne qui, ayant été convoquée comme juré et possédant les qualités requises, n'a pas été exclue ni dispensée de ces fonctions;
- b) place les fiches préparées conformément à l'alinéa a) dans un contenant fourni à cet usage;
- c) remet le contenant mentionné à l'alinéa b) au registraire local.

(2) Lorsqu'un jury s'avère nécessaire pour un procès ou pour l'évaluation de dommages-intérêts, le registraire local, en audience publique :

- a) secoue le contenant visé à l'alinéa (1)c) de façon à ce que les fiches soient mêlées;

- b) tire au sort des fiches du contenant, en secouant celui-ci après chaque tirage, jusqu'à ce qu'ait été tiré un nombre suffisant de jurés qui, à la fois :
 - (i) sont présents,
 - (ii) n'ont pas été récusés;
 - c) fait prêter serment aux jurés choisis conformément à l'alinéa b) pour l'instruction du litige ou l'évaluation des dommages-intérêts;
 - d) remet dans le contenant visé à l'alinéa (1)c) les fiches tirées au sort des personnes non assermentées comme jurés.
- (3) Un juge peut présider la séance de constitution d'un jury au civil, même s'il préside le procès.
- (4) Une fois choisis et assermentés conformément au paragraphe (2), les jurés constituent le jury pour l'instruction du litige ou l'évaluation des dommages-intérêts.

2020, c26, art9.

Rappel possible d'un juré

- 25**(1) Les fiches des jurés choisis conformément au paragraphe 24(2) sont conservées séparément jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :
- a) le jury a rendu un verdict et celui-ci a été enregistré;
 - b) le jury a été libéré sur consentement des parties ou sur autorisation du tribunal.
- (2) Une fois que le verdict qu'a rendu le jury a été enregistré ou après que le jury a été libéré sur consentement des parties ou sur autorisation du tribunal, les fiches, remises dans le contenant que conserve le registraire local :
- a) sont mêlées avec les autres fiches s'y trouvant;
 - b) demeurent sujettes à être tirées de nouveau conformément au paragraphe 24(2) tant et aussi longtemps que des affaires requérant les services d'un jury demeurent au rôle de la session courante du tribunal.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'un jury est constitué au civil et que les jurés ont été choisis et assermentés :
- a) le shérif remet les fiches des jurés choisis dans le contenant;
 - b) ces personnes font de nouveau partie du tableau des jurés.
- (4) Le shérif peut, avec l'agrément du juge-président, remettre dans le contenant les fiches des jurés choisis, ces jurés pouvant être assermentés au besoin tant qu'il reste des litiges à juger devant jury.
- (5) Du consentement des avocats des parties et du juge-président, tous les jurys requis pour des procès civils au cours d'une session tenue avec jury peuvent être constitués au début du premier procès, civil ou criminel, de la session.

2020, c26, art9.

Constitution de jurys par voie électronique

25.1(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article et de toute ordonnance du tribunal, le shérif et le registraire local peuvent avoir recours à tout moyen électronique ou automatisé pour la constitution de jurys en vue d'une instance, dès lors qu'il en résulte une sélection aléatoire de jurés comme l'exigent les articles 24 et 25.

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à la constitution de jurys par voie électronique ou automatisée prévue au paragraphe (1).

2020, c 26, art 9.

Destruction des fiches

26 Les fiches placées dans le contenant conformément au paragraphe 24(1), ou toute information électronique produite pour l'application de l'article 25.1, peuvent être détruites par le registraire local 30 jours après l'expiration du délai d'appel applicable.

2020, c 26, art 9.

Récusations péremptoires

27 Toute partie à une instance civile a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés.

2020, c 26, art 10.

Récusations motivées

28(1) Les parties à une instance ne sont pas limitées quant au nombre de récusations motivées qu'elles peuvent faire valoir.

(2) La récusation motivée n'est admise que si la personne visée répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle n'a pas toutes les qualités requises par l'article 5 pour remplir les fonctions de juré;
- b) elle est exclue des fonctions de juré par application de l'article 6;
- c) elle est incapable de s'acquitter des fonctions de juré;
- d) elle est partielle, ou semble l'être, à l'égard des parties à l'instance.

(3) Le juge du procès juge chaque demande de récusation motivée.

(4) Si, au terme du jugement prévu au paragraphe (3), le juge du procès accueille la récusation, la personne récusée ne peut remplir les fonctions de juré dans l'instance.

2020, c 26, art 11.

Nombre insuffisant de jurés

29 Si le nombre de jurés requis pour un procès ne peut être obtenu par l'application du paragraphe 24(2), le juge peut ordonner au shérif de recruter un nombre suffisant de personnes qui ont les qualités requises pour remplir les fonctions de juré et qui ne sont pas exclues des fonctions de juré :

- a) soit parmi celles qui sont présentes en cour;
- b) soit, à défaut, dans le territoire applicable.

2020, c 26, art 11.

Comparution obligatoire des jurés

30(1) Les personnes tenues de comparaître en cour pour remplir les fonctions de juré et qui siègent en cette qualité doivent continuer d'y comparaître jusqu'à leur libération par le juge-président.

(2) Le juge-président peut à tout moment :

- a) dispenser tout ou partie des jurés de comparaître pendant une partie quelconque de la session;
- b) libérer tout ou partie des jurés.

2020, c 26, art 11.

Réutilisation d'un jury

31 Malgré l'article 24, si aucune partie ne s'y oppose, le juge-président peut juger un litige ou évaluer des dommages-intérêts avec un jury préalablement constitué pour le jugement d'un litige ou l'évaluation de dommages-intérêts, sans procéder à un nouveau tirage de fiches conformément à la présente partie.

2020, c 26, art 11.

Ajout d'un juré

32 Malgré l'article 24, sur consentement des deux parties ou en cas de récusation ou de dispense légitimes d'un juré, le juge-président peut :

- a) ordonner à un juré de se retirer;
- b) faire tirer une autre fiche conformément à la présente partie;
- c) juger le litige ou évaluer les dommages-intérêts avec les jurés restants et le nouveau juré.

2020, c 26, art 11.

Non-séparation des jurés

33(1) Lorsque, au cours d'un procès, les jurés n'ont pas le droit de se séparer, le shérif leur fournit l'hébergement et les rafraîchissements qu'il estime nécessaires.

(2) Les frais, certifiés par le shérif, de l'hébergement et des rafraîchissements mentionnés au paragraphe (1) sont imputés à la partie tenue de couvrir les indemnités des jurés.

2020, c 26, art 11.

Résistance du verdict aux vices de forme

34 Ne constitue pas un motif pour attaquer le verdict ou le jugement rendu dans une instance civile l'inobservation des prescriptions de la présente loi concernant les qualités requises pour remplir les fonctions de juré, l'exclusion des jurés ou la sélection des jurés, sauf si l'inobservation a entraîné une erreur judiciaire grave.

2020, c 26, art 11.

PARTIE V

Infractions

Infraction

35 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ la personne qui, selon le cas :

- a) étant tenue de remplir et de retourner une convocation de juré et déclaration du candidat-juré, omet, sans excuse valable, de le faire;
- b) sans excuse valable, donne des renseignements faux ou trompeurs dans une convocation de juré et déclaration du candidat-juré ou dans une demande de dispense des fonctions de juré;
- c) convoquée comme juré, omet, sans excuse valable :
 - (i) de se rendre à la convocation,
 - (ii) de répondre à l'appel du registraire local;
- d) contrevient à toute autre disposition de la présente loi.

2020, c 26, art 12.

Infraction d'employeur

36(1) Un employeur ne peut congédier un employé pour la simple raison que ce dernier a été convoqué comme juré ou qu'il est tenu de remplir les fonctions de juré.

(2) En cas de violation du paragraphe (1) par un employeur, les articles 2-1, 2-97 et 2-98 de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2020, c 26, art 13.

PARTIE VI

Dispositions générales

Signification des documents

37(1) Sauf disposition contraire, le document dont la présente loi ou les règlements exigent la signification doit être signifié à personne ou envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire.

(2) Le document signifié par la poste est réputé avoir été reçu le septième jour suivant sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, sans faute de sa part, il ne l'a pas reçu ou l'a reçu à une date ultérieure.

1998, cJ-4.2, art 37.

Formules

37.1 L'inspecteur des greffes établit les formules à employer pour l'application de la présente loi et des règlements.

2020, c 26, art 14.

Règlements

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) régler le mode de détermination des territoires;
- c) désigner les sources que le shérif peut utiliser pour obtenir les noms et adresses de candidats-jurés lorsqu'un procès doit se dérouler dans une langue autre que l'anglais;
- d) fixer les indemnités et les dépenses à payer aux jurés et aux candidats-jurés;
- e) prescrire les procédures et les consignes que doivent suivre le shérif et le registraire local relativement à la constitution de jurys par voie électronique que prévoit l'article 25.1;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou permise par une disposition de la présente loi;
- g) prendre toute autre mesure réglementaire qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut se prévaloir du présent article pour réglementer l'obtention des noms et adresses précisée aux paragraphes 7(2) à (4).

2020, c 26, art 15.

Obligation de la Couronne

39 La Couronne est liée par la présente loi.

1998, cJ-4.2, art 39.

JURY, 1998

c J-4.2

PARTIE VII
Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation du c J-4.1 des SS 1980-81

40 La loi intitulée *The Jury Act, 1981* est abrogée.

1998, c J-4.2, art 40.

Entrée en vigueur

41 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1998, c J-4.2, art 41.

